

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 14 mai 2013

N/Réf. : CODEP-STR-2013-026581

FD Contrôles
ZAC du Carreau de la Mine
BP 51
54800 JARNY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire
Référence inspection : INS-STR-2013-0687
Autorisation numéro T540324

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 29 avril 2013 sur le chantier de la centrale thermique EMILE HUCHET à CARLING où votre société effectuait des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un appareil de gammagraphie.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 29 avril 2013 concernait un chantier où une équipe de votre société a effectué des contrôles non destructifs de soudures avec un gammagraphe de type « GAM-80 ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation du chantier (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique du chantier (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre des appareils (contrôle des appareils, contrôles effectués par les opérateurs et équipement des radiologues).

Les inspecteurs ont constaté de nombreux écarts qu'il conviendra de corriger dans les meilleurs délais afin d'améliorer notablement les conditions de radioprotection de vos chantiers, particulièrement pour la mise en place du balisage de la zone d'opération, l'utilisation des appareils de mesure, et les vérifications avant le démarrage du chantier. Je note que ces non-conformités ont déjà été relevées lors de la précédente inspection. Je vous demande de vous assurer que votre personnel maîtrise les dispositions concernant l'organisation de la radioprotection sur un chantier.

Vous trouverez le détail des observations dans la suite du présent courrier.

A. Demandes d'actions correctives

Balisage de la zone d'opération

En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, le responsable de l'appareil de gammagraphie doit prendre « *les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h. Ces consignes ainsi que la démarche qui a permis de les établir sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération...* ».

En application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, le responsable de l'appareil de gammagraphie « *délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés, conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté, correspondent à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore (...)* »

Les inspecteurs ont constaté à leur arrivée sur le chantier que le document annexé à l'ordre de mission concernant le balisage ne précisait pas la démarche spécifique ayant permis d'aboutir au balisage de la zone d'opération mais uniquement la limite minimale de balisage. Aucun plan de la zone d'opération renseignant les opérateurs sur les dispositions à prendre pour la mise en place du balisage n'était annexé à l'ordre de mission.

Les inspecteurs ont également constaté que le balisage, réalisé avec des bouts de rubans, parfois noués entre eux, avait visiblement déjà servi à plusieurs reprises. En plusieurs endroits, il n'était pas optimal en terme de sécurité, tournés sur eux-mêmes, les indications mentionnées sur les rubans n'étaient pas visibles. Certains passages qui devaient être balisés avaient été oubliés. Les inspecteurs ont pu accéder à la zone d'opération sans y être interdits.

Pour compléter le balisage, les opérateurs sont allés chercher du balisage qui était roulé et emmêlé sur lui-même.

Aucun panneau visible, requis pour la signalisation d'une zone contrôlée, n'était installé. Seul un dispositif lumineux était en place, à la demande des inspecteurs d'autres dispositifs ont été rajoutés.

Lorsque les inspecteurs ont fait observer à l'opérateur l'absence de balisage au niveau d'un escalier d'accès, l'opérateur a précisé qu'il constituait et assurait lui-même le balisage.

Demande A.1 : Je vous demande, en application de l'article 13 l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, de réaliser de façon systématique pour chacun des chantiers un plan prévisionnel de balisage en y indiquant de manière plus détaillée la manière qui vous a permis de l'établir.

Demande A.2 : Je vous demande, en application de l'article 16 l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, d'engager les actions nécessaires pour que votre personnel dispose de moyens de balisage en quantité nécessaire et conformes aux prescriptions de l'arrêté précité.

Demande A.3 : Je vous demande, en application de l'article 16 l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, d'engager les actions nécessaires pour que votre personnel dispose suffisamment de panneaux requis pour la zone contrôlée, ceux-ci devant être placés aux accès balisés de la zone d'opération.

Dosimétrie opérationnelle

L'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants précise que : « *la surveillance individuelle de l'exposition par dosimétrie opérationnelle est mise en oeuvre, sous la responsabilité du chef d'établissement, par la personne compétente en radioprotection....* »

Les dosimètres opérationnels utilisés doivent permettre de mesurer en temps réel les rayonnements ionisants révélés par l'analyse des postes de travail et doivent être compatibles avec les conditions de travail envisagées...Le dosimètre opérationnel doit être muni de dispositifs d'alarme, par exemple visuels et/ou sonores, permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération... ».

Les inspecteurs ont constaté la méconnaissance par les opérateurs des seuils de déclenchement des alarmes concernant le débit de dose et de la dose cumulée.

A deux reprises, le dosimètre opérationnel de l'opérateur qui manipulait le gammagraphe s'est activé. Le technicien a été dans l'incapacité d'indiquer le seuil de déclenchement de l'alarme aux inspecteurs ou de préciser si cette alarme était due à un débit de dose ou une dose cumulée.

Demande A.4 : Je vous demande de faire le nécessaire auprès de l'ensemble de votre personnel afin que les seuils de déclenchement des alarmes des dosimètres opérationnels soient connus et maîtrisés. Vous préciserez ces derniers sur la fiche de calcul concernant le zonage et le prévisionnel de dose.

Lot de bord de l'unité de transport

Le chapitre 8.1.5.2 de l'ADR liste les équipements qui doivent être présents dans toute unité de transport de matière dangereuse.

Les inspecteurs ont constaté que certains équipements (du liquide rince oeil, panneaux de signalisation UN 2916) n'étaient pas présents dans le véhicule utilisé pour le chantier inspecté, ceci malgré la vérification faite avant le départ à l'aide du document dont disposent les inspecteurs.

Demande A.5 : Je vous demande de compléter les lots de bord des véhicules utilisés pour transport de matière radioactive conformément au chapitre 8.1.5.2 de l'ADR. Avant chaque départ pour un chantier, vous vous assurez que les lots de bord sont complets.

B. Compléments d'informations

Carte de suivi médical des travailleurs

Les inspecteurs ont constaté que l'assistant du chef d'équipe n'avait pas sa carte de suivi médical.

Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre une copie de la carte de suivi médical de l'assistant au chef d'équipe.

Rapport d'audit PCR

Les intervenants du chantier ont déclaré aux inspecteurs que la personne compétente en radioprotection réalisait des audits de terrain sur certains chantiers.

Demande B.2 : Je vous demande de me transmettre une copie des derniers audits de chantier réalisés par la personne compétente en radioprotection.

C. Observations

C1. Je vous demande de sensibiliser le personnel de l'entreprise au respect des procédures de balisage de la zone d'opération, à l'importance de l'évaluation dosimétrique prévisionnelle et à l'importance du contrôle de la zone d'opération au moment du premier tir afin de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

C2. Je vous demande de sensibiliser le personnel de l'entreprise au contenu de votre classeur qui regroupe l'ensemble des procédures de votre activité et les justificatifs concernant le matériel.

C3. Vous veillerez à mettre dans votre classeur destiné aux équipes de radiologues les justificatifs concernant la maintenance du matériel présent sur le chantier (télécommande n° 2328 et collimateur n° 1651 non présents sur site, mais présents dans votre dossier de renouvellement d'autorisation).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Florien KRAFT